

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1016

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lingemann, M. Martineau et M. Ott

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le collège pluriprofessionnel s'assure que la décision du patient ne fait l'objet d'aucune pression extérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer au collège pluriprofessionnel de vérifier l'absence de pressions extérieures sur la décision du patient de recourir à l'aide à mourir.

L'article L. 1111-12-4 prévoit que le collège pluriprofessionnel évalue notamment le caractère libre et éclairé de la volonté du patient. Cette liberté suppose l'absence de contraintes, pressions familiales, sociales ou économiques qui pourraient vicier le consentement. La vérification explicite de ce critère par le collège constitue une garantie procédurale indispensable.

Cette disposition renforce la protection des personnes vulnérables et s'inscrit dans la continuité des dispositions de l'article L. 1111-12-7, créé par l'article 9 de cette même proposition de loi, qui prévoit déjà une vigilance quant aux pressions le jour de l'administration de la substance létale.